





CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE FINANCIERE ET D'OBJECTIFS D'INSERTION SOCIALE

Pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Association Club de Jeunes l'Etage 19, Quai des Bateliers - 67000 Strasbourg représentée par Madame STENGER Véronique, Présidente, ci-après désigné par le terme « le Club-les Jeunes – l'Etage

ET

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg Sise, 21, rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG cedex Représenté par Monsieur Patrick ROGER, Président de l'association

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- La délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 adoptant le budget prévisionnel 2017;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 juillet 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

I: OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Le financement accordé permet de financer deux postes de travailleurs sociaux à temps plein; un au sein de l'association Club de Jeunes L'Etage (accompagnement vers

l'insertion sociale) et un au sein de la Mission Locale Pour l'Emploi de Strasbourg (accompagnement vers l'insertion professionnelle) afin de permettre aux jeunes les plus en rupture de trouver rapidement un interlocuteur qui deviendrait le référent de parcours identifié tant par le jeune que par les partenaires de terrain.

L'intervention du travailleur social consistera, après diagnostic, à accompagner le jeune quelle que soit sa situation au regard des dispositifs existants. Cet accompagnement permet de créer des passerelles entre insertion sociale et insertion professionnelle de par l'association des deux opérateurs spécialisés chacun dans leur domaine privilégié d'intervention.

Afin de renforcer et de maintenir les liens existants, l'échange d'informations et la connaissance mutuelle des deux partenaires, les travailleurs sociaux des deux structures sont amenés à organiser des permanences dans la structure partenaire afin de favoriser les échanges et les rencontres entre la Mission Locale de Strasbourg et l'Etage.

Au courant de l'année 2018, il sera travaillé avec les deux opérateurs les possibilités d'un élargissement du public cible en adéquation avec un besoin identifié du Département de renforcer pour un public spécifique les modalités d'accompagnement alliant l'insertion sociale et professionnelle. Ces modalités seront travaillées avec les deux opérateurs au courant de l'année 2018.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en viqueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention tripartite entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par les Présidents des associations.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

II: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

> <u>Subvention affectée de fonctionnement</u> :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elles en rempliront réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association Club de Jeunes l'Etage et la Mission Locale Pour l'Emploi à concurrence d'un montant de 46 800 € pour chacune des deux structures, pour une année pleine.

Montant de la subvention 2018 versée à la Mission Locale pour l'Emploi modalités spécifiques :

Pour l'année 2018, il est convenu que le montant de la subvention versée à la Mission Locale pour l'Emploi (MLPE) s'élèvera exceptionnellement à 35 100 € correspondant à 75 % de la subvention annuelle et se décomposant comme suit :

- de janvier à juin 2018 : 11 700 € pour la période de mise à disposition par le Club de Jeunes l'Etage auprès de la MLPE, d'un travailleur social détaché à mi-temps et dédié à l'action décrite dans l'article 1 précité pour ;
- de juillet à décembre 2018 : 23 400 € pour l'embauche par la MLPE d'un travailleur social à temps complet et dédié à l'action décrite dans l'article 1.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après décision de la Commission Permanente et retour de la convention signée selon les modalités suivantes :

- 80 % après signature de la présente convention
- le solde après la remise du bilan final, adressé au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

A titre exceptionnel, la Mission Locale Pour l'Emploi est autorisée à reverser à l'association Club de Jeunes l'Etage, 25 % du montant de la subvention octroyée soit 11 700 € et ce en remboursement de la mise à disposition d'un salarié pour la période de janvier à juin 2018 comme mentionné à l'article 3.

III: ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association Club de Jeunes l'Etage et la MLPE s'engagent à utiliser les fonds octroyés conformément à leur objet associatif et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Les deux structures s'engagent par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

La Mission Locale Pour l'Emploi s'engage à reverser au Club de Jeunes l'Etage, la somme de 11 700 € correspondant à la période de 6 mois de mise à disposition à mi-temps d'un salarié de l'Etage auprès de la MLPE pour assurer les missions décrites à l'article 1er.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, les deux associations s'engagent à rembourser au Département, le montant des subventions mandatées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association Club de Jeunes l'Etage et la Mission Locale Pour l'Emploi s'engagent à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association Club de Jeunes l'Etage et de la Mission Locale Pour l'Emploi sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Les deux associations devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8: Information et communication

Les deux associations, dans le cadre de leurs actions habituelles de communication, s'engagent à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elles utilisent, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association Club de Jeunes l'Etage et par la Mission Locale pour l'Emploi et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, les deux associations pourront prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association Club de Jeunes l'Etage et par la Mission Locale pour l'Emploi et du respect des engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, les deux associations s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10: Obligations comptables

L'association Club de Jeunes l'Etage et la Mission Locale pour l'Emploi s'engagent à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, les associations s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association Club de Jeunes l'Etage et la Mission Locale pour l'Emploi s'engagent également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, les associations s'engagent à communiquer au Département du Bas-Rhin le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV: DIVERS

Article 11: Evaluation - coordination

Une réunion de bilan conjointe est organisée une fois par an par les deux opérateurs. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan commun réalisé, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Les partenaires (financiers et opérationnels) sont conviés à cette réunion annuelle.

Chaque opérateur transmet au service, au plus tard fin février 2019 :

un bilan d'activité pour l'année 2018;

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires accompagnés (en précisant le nombre de jeunes sortant de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance), les démarches d'insertion sociale et professionnelle engagées (les orientations éventuelles vers d'autres dispositifs), la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en terme d'insertion, les partenaires mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département du Bas-Rhin de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'une des associations.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association concernée.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association Club de Jeunes l'Etage ou par la Mission Locale pour l'Emploi de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association Club de Jeunes l'Etage ou la Mission Locale pour l'Emploi.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'une des associations et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16: Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17:

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le _ 9 JUIL, 2018

Pour la Mission Locale Pour l'Emploi de Strasbourg, Le Président Pour l'association Club de Jeunes l'Etage La Présidente

éronique STENGER

19 quai des Bateliers F-67000 Strasbourg

6/6

Patrick ROGE

Sylvie SCHRENCK

Pour le Département Le Président

du Conseil Départemental de Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY